



AGENCE DE VENELLES

Barème de nos honoraires au 01/07/2020 taux de TVA 20% incluse

Vente immobilière **5% TTC du prix de vente à la charge du vendeur**

L'application de ce pourcentage ne pourra conduire à un tarif inférieur à 10 000€ TTC qui constitue le minimum applicable

Recherche immobilière : honoraires à la charge de l'acquéreur de 6% du prix de vente

Location **11€/m2 TTC (bien à usage d'habitation). Les honoraires sont dus par le bailleur et par le locataire.**

Les honoraires comprennent les frais de publicité, les visites, la constitution du dossier du locataire, la rédaction du bail et l'état des lieux d'entrée.

Agence Stéphane Plaza Venelles 12 avenue de la grande bégude 13770 Venelles – tel 04 42 12 44 83 – venelles@stephaneplazaimmobilier.com

SASU MA Bonne Etoile au capital de 10 000€ - 880 859 483 RCS Aix en Pce – N° TVA intracommunautaire FR890880859483 – siège social 12 avenue de la grande bégude 13770 Venelles – Carte de transaction N°CPI 13102020000045030 délivrée par la CCI Marseille Provence – Compte séquestre N° FR7614607000207063222367351 ouvert auprès de la Banque Populaire Méditerranée d'Aix en Provence – Garantie financière de 120 000€ GALIAN Assurance – 89 rue de la boétie 75008 Paris – Garantie RCP MMA Entreprise N°120 137 405

Article 52 du décret 72-678 : Tous les versements ou remises doivent donner lieu à la délivrance d'un reçu. Ce reçu est conforme à un modèle fixé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. Un double du reçu demeure dans un carnet de reçus. Cet arrêté fixe également les mentions que le reçu devra contenir. Le garant peut demander qu'un double de chaque reçu lui soit adressé. Le titulaire du registre-répertoire peut, sous sa responsabilité et sous réserve des stipulations du contrat qui accorde la garantie, remettre des carnets de reçus à des personnes agissant pour son compte et titulaires du récépissé ou de l'attestation prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus. Le titulaire du registre répertoire doit porter sur un état spécial la date de la mise en service de chaque carnet de reçus en précisant son numéro, ainsi que, le cas échéant, le nom, la qualité de son détenteur, ainsi que le numéro du récépissé ou de l'attestation. Les versements ou remises reçus par ces personnes doivent être mentionnés sur le registre-répertoire de celui pour le compte duquel elles détiennent les carnets, dans les cinq jours francs de la délivrance du reçu.

